



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 13 Octobre 2022

Procès-verbal N° 5



Président : André DAVOINE

Présents : Xavier VELILLA - Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°10*MATCH N°24691773 * : ET.S. GIMONT / A.S. MANCIET – Championnat D.1 - Journée 12 du 08/10/2022.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Courriel de l'A.S. MANCIET reçu samedi 8 octobre à 11h45, informant que le club ne sera pas présent au match cité en rubrique.

Sur la FMI, l'arbitre central et ses deux assistants déclarent qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements généraux de la F.F.F. précise :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'A.S MANCIET**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ET.S. GIMONT**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'A.S. MANCIET (514727)

Frais de déplacement (105.68€) des trois arbitres officiels à charge de l'A.S. MANCIET (514727)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°11 *MATCH N° 24908973 * : Groupement A.G.S. / Entente CASTÉRA-VIC – Championnat U.17 Pré territoire du 05/10/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu de l'U.A. VIC FEZENSAC (club support de l'Entente CASTÉRA-VIC) en date du 05/10/2022 à 6h58 informant que par manque d'effectifs leur équipe ne pourra pas jouer la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait à l'Entente CASTÉRA-VIC
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du Groupement A.G.S.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Jeunes

Amende : 30€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District de l'U.A. VIC FEZENSAC (515654) club support de l'Entente CASTÉRA VIC.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°12 *MATCH N° 25185090 * : COLOGNE F.C. 2. / RBA F.C.- LE HOUGA 2 – Coupe des Réserves – 1/8^{ème} finale du 08/10/2022.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu du RBA F.C.-LE HOUGA en date du 07/10/2022 à 20h46 informant du forfait de leur équipe par manque d'effectifs.

Par ces motifs

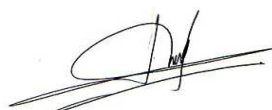
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au RBA F.C.- LE HOUGA 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de COLOGNE F.C. 2
- Dit l'équipe de COLOGNE F.C.2 qualifiée pour la suite de la compétition.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Seniors

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du RBA F.C. LE HOUGA (547687)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
André DAVOINE

